

COMMUNE D'ULLY SAINT GEORGES

Département de l'Oise – Arrondissement de Senlis – Canton de Neuilly en Thelle

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2009

NOMBRE DE MEMBRES :

- Afférents au Conseil Municipal :	18
- En exercice :	18
- Qui ont pris part à la délibération :	17

DATE DE LA CONVOCATION : 04 décembre 2009

DATE D’AFFICHAGE : 04 décembre 2009

PRESENTS :

Maire :	Mme ROBERT Nicole		
Adjoints :	M. CORVELLEC Yvon M. CLIN Christophe	M. REMBLIER Rémy Mme GALLOT Claudine	Mme TAQUET Monique
Conseillers :	M. BLANCHARD Gérard M. AGOSTINI Benoît M. VILLATTE David	M. PETIT Nicolas M. LEVEL Serge M. LANTEZ Guy	M. THIENPONDY Patrick M. PIELS Benoit

ABSENTS EXCUSES :

M. GONZALEZ Alain	donne procuration à	M. CLIN Christophe
Mme KOLAR Patricia	donne procuration à	Mme GALLOT Claudine
Mme DUMAIRE Corinne	donne procuration à	Mme ROBERT Nicole

ABSENT :

M. REMISE Claude

Est élu(e) secrétaire de séance : M. THIENPONDY Patrick

L'an deux mille neuf, le dix-sept du mois de décembre, à 20 H 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Nicole ROBERT, Maire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L. 2121-7 à L. 2121-34).

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-13 et R 123-20-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'avis du Maire en date du 31 octobre 2009 annonçant la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le registre permettant au public de formuler ses observations,
Considérant qu'il n'existe aucune observation formulée,
Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver telle qu'elle est annexée la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme.

La présente délibération sera affichée durant un mois, mention en sera faite dans le journal « Le Parisien ».

Le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture ainsi qu'à la Sous-Préfecture.

PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU

DOSSIER

TEXTES :

- Loi 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction.
- Décret n° 2009-722 du 18 juin 2009.

CHAMP D'APPLICATION : Code de l'Urbanisme, Art R.123-20-1.

La procédure de modification simplifiée d'un Plan Local d'Urbanisme peut désormais être utilisée pour **“diminuer les obligations de recul des constructions par rapport aux limites de leur terrain d'assiette ou par rapport aux autres constructions situées sur le même terrain”** et pour **“rectifier une erreur matérielle”**.

MODIFICATION PROPOSÉE : Rédaction de l'Article UB 7 du règlement.

EXPOSÉ :

- ✓ Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ully Saint-Georges a été approuvé le 29 janvier 2009.
- ✓ Le premier paragraphe de l'article UB 7 du règlement est ainsi rédigé :
“ Les constructions doivent être édifiées sur au moins une limite séparative. La partie de la construction qui n'est pas contigüe à une de ces limites doit respecter une marge (M) minimale de **6 mètres** par rapport à cette limite. Cette règle ne concerne pas les bâtiments agricoles.”

La rédaction actuelle de cet article UB 7 :

- 1) n'est pas en harmonie avec celle des articles UA 7 et UC 7 qui mentionne une marge minimale de 3 mètres.
- 2) est contraire à celle de l'article UB 7 de l'exemplaire du règlement qui a été soumis à enquête publique qui mentionnait une marge minimale de 3 mètres.

CONCLUSION : Compte tenu de ce qui précède et en application des dispositions précitées de l'article R.123-20-1 du Code de l'Urbanisme, il est proposé que le premier paragraphe de l'article UB 7 du Plan Local d'Urbanisme soit ainsi modifié :

“Les constructions doivent être édifiées sur au moins une limite séparative. La partie de la construction qui n'est pas contigüe à une de ces limites doit respecter une marge (M) minimale de **3 mètres** par rapport à cette limite. Cette règle ne concerne pas les bâtiments agricoles.”